



Assemblée générale

Distr. générale
27 juin 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 69 b) de la liste préliminaire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [68/162](#) de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues, ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur leur population, et de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport approfondi et exhaustif concernant les incidences négatives de ces mesures sur la jouissance complète des droits de l'homme. Il contient un résumé et une analyse des communications reçues des gouvernements des pays suivants : Colombie, Cuba, Iran (République islamique d'), Liban et Maurice.

* [A/69/50](#).



I. Introduction

1. Dans sa résolution 68/162, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues, ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur leur population, et de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport approfondi et exhaustif, en réitérant encore qu'il importait de mettre l'accent sur les mesures préventives et concrètes en la matière.

2. Le 20 mars 2014, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a envoyé une demande de renseignements à toutes les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève. Au 3 juin 2014, le Haut-Commissariat avait reçu les réponses des gouvernements des pays suivants : Colombie, Cuba, Iran (République islamique d'), Liban et Maurice, lesquelles sont résumées ci-après.

II. Renseignements reçus des États Membres

A. Colombie

3. La Colombie a déclaré qu'elle s'opposait à l'utilisation des mesures coercitives unilatérales qui ont des effets extraterritoriaux, car elle estime que ces mesures constituent un moyen de pression indu. Elle souligne qu'elle mène sa politique extérieure dans le plein respect des principes et normes du droit international, notamment en ce qui concerne les principes de souveraineté et d'autodétermination des peuples. La Colombie a toujours été contre les mesures de contrainte et les mécanismes des sanctions, et elle préfère recourir à la coopération internationale pour promouvoir la jouissance complète des droits de l'homme.

B. Cuba

4. Cuba considère que l'imposition de mesures économiques coercitives unilatérales prises à l'encontre des pays en développement constitue une grave violation du droit international et des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Ces mesures portent notamment atteinte au droit à la paix, au développement et à la sécurité d'un État souverain, ainsi qu'au principe de la coexistence pacifique des États souverains, au droit des peuples à l'autodétermination et aux normes du système commercial multilatéral.

5. Cuba rappelle que voilà plus de 50 ans que le Gouvernement américain lui impose un blocus économique, et fait observer que les blocus économique, commercial et financier constituent des obstacles majeurs au développement économique et sont la principale source de violation des droits de l'homme de la population cubaine. En outre, le maintien de cette politique de blocus représente une violation massive, flagrante et systématique des droits de l'homme de tout un peuple, laquelle peut être qualifiée d'acte de génocide aux termes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

6. Cuba précise que les dommages économiques causés par le blocus s'élevaient à 1 157 327 000 000 dollars en avril 2013. Les effets négatifs du blocus se sont multipliés car ils influent sur les prix et la disponibilité de produits de première nécessité, outre les infrastructures de base et les services sociaux. En résumé, le blocus est source de pénuries et de souffrances parmi la population, il limite et ralentit le développement, porte gravement atteinte à l'économie et a des répercussions préjudiciables sur tous les aspects de la société, y compris la santé, l'éducation, le sport, la culture, la science et l'assistance aux groupes particulièrement vulnérables.

7. Cuba a fourni de nombreux exemples de ces effets pour la période 2012-2013, lesquels ont notamment entraîné un déficit de 39 millions de dollars pour le secteur de la santé, qui s'est traduit par des pénuries de médicaments et d'équipement. Les personnes vivant avec le VIH-sida n'ont pu accéder à un traitement antirétroviral, l'Institut de la nutrition et de l'hygiène a été dans l'incapacité de procéder à des tests pour certaines toxines carcinogènes et l'Institut de néphrologie n'a pu acheter les trousseaux de dépistage dont il avait besoin parce qu'elles sont fabriquées par des sociétés basées aux États-Unis. Cuba a également été dans l'incapacité d'accéder au marché américain pour se procurer du matériel pédagogique, des matières premières ou pour échanger des renseignements scientifiques, culturels et sportifs. Les importations de produits alimentaires ont accusé une perte de 45 millions de dollars, du fait de l'absence d'accès direct au système bancaire nord-américain, et l'impossibilité d'utiliser le dollar américain pour effectuer des transactions a coûté 20 millions de dollars. Cuba a également dressé la liste des conséquences du blocus sur les pays tiers. Parmi les victimes de cette politique figurent les sociétés qui commercialisent des produits d'origine cubaine, des sociétés qui veulent commercialiser des produits cubains contenant plus de 10 % de composants d'origine américaine, des banques qui veulent détenir des comptes en dollars américains pour des personnes ou entités basées à Cuba, et des entreprises qui investissent à Cuba ou ont des échanges commerciaux avec ce pays.

8. Cuba souligne qu'il n'existe actuellement aucun mécanisme des droits de l'homme chargé de suivre les effets préjudiciables des mesures coercitives unilatérales. Il propose d'envisager la possibilité d'établir une procédure spéciale à cet effet.

C. République islamique d'Iran

9. Pour la République islamique d'Iran, les mesures coercitives unilatérales constituent des violations des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi que du système commercial multilatéral. Elles violent les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, outre le droit au développement. La République islamique d'Iran fait observer que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne demandent aux États de s'abstenir de prendre de telles mesures.

10. La République islamique d'Iran note que les sanctions perturbent souvent considérablement la distribution de vivres, de produits pharmaceutiques et d'articles d'hygiène, compromettent la qualité des produits alimentaires et l'approvisionnement en eau potable, entravent sérieusement le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation de base et portent atteinte au droit au travail. Les

femmes, les enfants, les handicapés et les minorités sont les plus touchés par les répercussions des mesures coercitives unilatérales.

11. La République islamique d'Iran rappelle la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, qui dispose qu'aucun État ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains ou pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Ce principe a été confirmé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV).

12. Elle estime que la réponse de l'Organisation des Nations Unies face aux effets des sanctions manque de fermeté et que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Secrétaire général et d'autres hauts responsables de l'Organisation devraient s'exprimer publiquement sur la nécessité d'abolir ces mesures coercitives unilatérales prises à l'encontre de tous les États visés par des sanctions.

13. La République islamique d'Iran rappelle les décisions et les observations de la Cour internationale de Justice, du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité des droits de l'enfant et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités reconnaissant les répercussions sur les droits de l'homme et humanitaires des mesures coercitives unilatérales. Elle a en outre déclaré qu'il était urgent de tenir compte de la question des droits de l'homme dans l'évaluation des effets des sanctions économiques, de mettre un terme à l'impunité envers les États qui imposent des sanctions, d'accorder des réparations aux victimes des sanctions et de demander au Conseil des droits de l'homme de créer un mécanisme spécifique et efficace pour évaluer, et en dernier lieu prévenir, l'imposition de mesures coercitives unilatérales.

D. Liban

14. Le Liban est d'avis que les mesures coercitives unilatérales sont illégales et constituent une violation de la Charte ainsi que de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité. Ces mesures ont une incidence sur les droits de l'homme des citoyens des États visés, notamment le droit à la vie, à un niveau de vie suffisant, à un procès équitable, au développement, à la liberté de pensée, de conscience et de religion et dans le cas de refus d'admission, le droit à la liberté de mouvement.

15. Il constate que les personnes ayant des problèmes de santé ainsi que les jeunes sont les plus touchés par les mesures coercitives unilatérales. Les États tiers peuvent aussi en ressentir les effets, notamment pour ce qui est de la prolifération du commerce illicite et de l'impact social et économique des migrations.

16. Le Liban estime que les mécanismes des droits de l'homme actuels ne sont pas suffisamment efficaces pour contrer les effets pernicioeux des mesures coercitives unilatérales et qu'un tribunal international des droits de l'homme constituerait un bien meilleur dispositif pour régler les différends entre États.

E. Maurice

17. Maurice juge que les mesures unilatérales sont incompatibles avec la lettre et l'esprit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui a été fondée sur le principe du multilatéralisme. Elle note en outre que l'article 23 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends interdit expressément aux membres d'invoquer des mesures unilatérales qui ne sont pas basées sur les procédures de règlement des différends. De telles mesures peuvent être source d'instabilité et d'imprévisibilité dans les tarifs et le commerce international, ou déclencher d'autres mesures de rétorsion de la part du pays ciblé, lesquelles pourraient conduire à une guerre commerciale.

18. Maurice constate que les mesures unilatérales, notamment celles qui s'appliquent au commerce international, sont constamment évoquées par de nombreux pays en développement comme des obstacles à leurs objectifs principaux, à savoir l'élimination de la pauvreté et le développement économique. Les embargos généralisés sur le commerce peuvent détériorer gravement les conditions de vie des populations et compromettre les perspectives de croissance à long terme des pays qui en sont la cible. Les mesures unilatérales ont une dimension extraterritoriale, étant donné qu'elles élargissent l'application du droit national à d'autres pays. Les pays importateurs nets sont particulièrement vulnérables aux mesures unilatérales adoptées soudainement par un autre pays, car elles peuvent couper l'accès aux matières premières et aux produits alimentaires. Elles peuvent notamment se traduire par des pertes de revenus commerciaux et de devises, une diminution de la capacité de production et de l'emploi, des fermetures d'entreprises, le désinvestissement et une détérioration du bien-être économique et social de la population, notamment parmi les groupes à revenu moyen et faible.

III. Analyse et conclusions

19. **Tous les États qui ont répondu étaient opposés au recours à des mesures coercitives, plusieurs faisant remarquer qu'elles contrevenaient à la Charte et aux principes du droit international, y compris la souveraineté et l'autodétermination des peuples.**

20. **Ils ont estimé que les mesures coercitives unilatérales avaient un effet préjudiciable sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à la santé, à l'éducation, à l'alimentation, au travail, à un niveau de vie suffisant et à un procès équitable. De l'avis de plusieurs de ces États, elles ont des répercussions sur les groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les minorités, les handicapés et les groupes aux revenus les plus faibles.**

21. **Certains parmi ces États ont demandé la création d'un mécanisme des droits de l'homme chargé de suivre les effets préjudiciables des mesures coercitives unilatérales et ont notamment proposé de mettre en place une procédure spéciale et un tribunal international des droits de l'homme pour régler les différends entre États.**

22. **Dans ce contexte, l'attention est appelée sur la résolution 24/4 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser un atelier sur les incidences**

de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice de leurs droits de l'homme par les populations touchées, en particulier leurs incidences socioéconomiques sur les femmes et les enfants, dans les États ciblés. L'atelier a été organisé le 23 mai 2014 à Genève et le rapport sur ses travaux (A/HRC/27/32) sera examiné par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session, en septembre 2014.
